

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Chambres réunies en la chambre du conseil.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATH, premier président. — Séances des 12 et 13 mars.

QUESTION DISCIPLINAIRE INTÉRESSANT L'ORDRE DES AVOCATS.

Nous avons annoncé déjà les difficultés qui s'étaient élevées à l'occasion de la dernière élection du Conseil de discipline du barreau de Bourges.

M. le procureur-général crut devoir attaquer les nominations faites en assemblée générale des avocats, par le double motif qu'un avocat non inscrit au tableau et les avocats stagiaires y avaient participé.

Ce magistrat ne pensa pas devoir appeler devant la Cour ni les nouveaux membres élus du Conseil de discipline, ni même ceux du Conseil de discipline précédent, ni le nouveau bâtonnier, M^e Michel; ni l'ancien bâtonnier, M^e Mayet Genetry. Il écrivit seulement à ce dernier qu'il l'engageait à réunir l'Ordre pour procéder à de nouvelles élections, celles qui avaient été faites étant nulles. L'ancien bâtonnier répondit qu'en fait des élections nulles ou valables existaient, et que dans cet état de choses, il se regardait comme remplacé dans ses fonctions; mais qu'il transmettrait la lettre de M. le procureur-général au nouveau Conseil de discipline.

Cette lettre fut en effet remise au nouveau bâtonnier. Par suite l'ordre fut convoqué. Une partie des membres du nouveau Conseil déclarèrent donner leur démission pour éviter toute difficulté; les autres s'y refusèrent. Alors les avocats pensèrent qu'ils ne devaient pas eux-mêmes destituer les avocats qu'ils avaient élus, et qu'on ne pouvait enlever les droits acquis à ces derniers que par une décision judiciaire, si le ministère public jugeait à propos de la solliciter et pouvait l'obtenir.

Alors M. le procureur-général se pourvut devant la Cour et demanda, en l'absence des parties intéressées et sans appeler personne pour contredire ses prétentions, la nullité de la délibération de l'Ordre qui avait composé le dernier Conseil de discipline.

Le 25 décembre 1833, la Cour statuant, toutes les chambres réunies à huis clos en la chambre du conseil, déclara nulles les nominations des membres du Conseil de discipline. Cette décision, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, a été frappée d'opposition par les membres du dernier Conseil de discipline.

Ils ont soutenu d'abord que l'arrêt de la Cour était moins qu'un arrêt par défaut, puisqu'aucune partie intéressée à combattre la prétention qu'il sanctionne n'avait été appelée pour se défendre; que dès-lors il y avait lieu de déclarer cette décision nulle, et d'ordonner que M. le procureur-général appellerait, soit à l'audience publique, soit en la chambre du conseil, telle personne qu'il regarderait comme capable de défendre les intérêts et prérogatives de l'Ordre, et les avocats qui étaient spécialement intéressés dans la question.

Le 12 mars 1834, M^e Guillot, avocat et l'un des membres élus du dernier conseil de discipline, a développé devant la Cour, en la chambre du conseil, cette exception préliminaire. Il a fait remarquer que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, sur lequel se fonde le ministère public, veut l'appel en cause de l'avocat inculpé, et qu'il en doit être de même quand un ou plusieurs avocats sont intéressés à conserver les droits acquis qu'on leur conteste. Dans tous les cas la défense est un droit sacré, dont nul ne peut être privé. Il a soutenu également que l'affaire devait être jugée en audience publique; que l'art. 103 du décret de 1808 n'était pas applicable à l'espèce: 1^o parce qu'un simple décret n'avait pu déroger à la loi et priver les avocats du bénéfice de la publicité qu'elle accorde; 2^o parce que cet article 103 n'est que la conséquence et la suite de l'art. 102, qui ne statue que pour les officiers ministériels, parmi lesquels on ne saurait comprendre les avocats; 3^o parce que dans la supposition où l'art. 103 s'appliquerait aux avocats, cet article serait abrogé par le décret de 1814 sur la discipline des avocats, et par l'ordonnance de 1822.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. le procureur-général, a statué en ces termes:

La Cour, après en avoir délibéré, a reconnu que les questions à juger sont celles de savoir:

1^o Si l'opposition est recevable?

2^o Si l'arrêt du 23 décembre 1833 est nul pour avoir été rendu sans que les opposans aient été appelés?

3^o Si la discussion doit être renvoyée en audience publique?

1^o Considérant que, lors de la décision rendue le 23 décembre dernier, les opposans n'ont point été appelés; que se prétendant lésés individuellement et personnellement par cette décision rendue dans un intérêt général d'ordre public, ils sont recevables à y former opposition et à produire leurs moyens devant la Cour;

2^o Considérant que la demande du procureur-général n'a pour objet que d'assurer l'exécution des lois et réglemens sur la discipline confiée à sa surveillance, et ce dans un intérêt d'ordre public; qu'aucun avocat n'était inculpé; qu'ainsi il n'y avait pas lieu à appeler les opposans devant la

Cour; qu'au surplus tous leurs droits se trouvent réservés au moyen de l'opposition que la Cour déclare recevable;

3^o Considérant que la nomination du bâtonnier et du conseil de discipline intéresse essentiellement l'ordre public, et que toute infraction aux lois et réglemens en pareille matière ne peut être soumise à l'examen de la Cour que par voie disciplinaire; qu'aux termes de droit les Cours statuant par voies disciplinaires doivent se réunir en assemblée générale en la chambre du conseil, et non en audience publique, si ce n'est dans les cas prévus par le décret du 30 mars 1808;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'opposition, et sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité et exception proposés, lesquels sont rejetés, ordonne que les opposans s'expliqueront sur le fond, et à cet effet continue l'affaire à demain trois heures de relevée.

Le lendemain, 15 mars, M^e Guillot s'est de nouveau présenté devant la Cour; il a pris, tant en son nom qu'au nom de ses confrères, des conclusions sur le fond de la contestation, en se réservant tous les droits de se pourvoir contre l'arrêt du 12.

Voici l'arrêt qui a été rendu par la Cour; il indique et résout les diverses questions qui ont été soulevées par la défense:

La Cour après en avoir délibéré, a reconnu que les questions à juger sont celles de savoir:

1^o Le procureur-général a-t-il le droit d'attaquer pour infraction à la loi, les élections du conseil de discipline?

2^o La Cour est-elle compétente pour statuer en pareille matière?

3^o Les élections du bâtonnier et du conseil de discipline sont-elles régulières?

1^o Considérant que l'Ordre des avocats tient de la loi le droit d'élire son bâtonnier et le conseil de discipline; qu'il doit en exerçant ce droit que la loi lui confère, remplir les obligations et formalités que cette loi lui impose;

Que les conseils de discipline sont établis pour veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats, réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes; qu'ils ont le droit de censurer, de réprimander, d'interdire pendant un temps, d'exclure ou de rayer du tableau l'avocat inculpé; qu'en cela ils exercent une fonction qui intéresse essentiellement l'ordre public;

Que le procureur-général a le droit d'office, dans un intérêt d'ordre public, de poursuivre toutes les infractions aux lois et réglemens; que dans l'espèce, il se plaint d'une infraction à la loi lors des élections du conseil de discipline; qu'il est dès lors évidemment recevable dans son réquisitoire;

2^o Considérant que les Cours sont compétentes pour statuer, par voie disciplinaire, sur les réquisitions du procureur-général, dans l'intérêt de l'ordre public; que cette compétence résulte notamment des dispositions du décret du 30 mars 1808;

3^o Considérant qu'il est constant en droit, aux termes de l'ordonnance du 27 août 1830, que les avocats inscrits au tableau peuvent seuls coopérer à l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de discipline;

En fait que M. Bouzique n'était pas inscrit au tableau, que cependant il a, ainsi que les avocats, stagiaires coopéré à l'élection;

Qu'il y a eu dès-lors infraction à la loi, et que l'élection est irrégulière;

Qu'on oppose vainement que cet avocat avait réclamé son inscription, et que c'est par oubli que la délibération n'a pas été prise; que l'oubli de remplir les formalités de la loi est lui-même une infraction qui ne saurait servir d'excuse;

Que, tout aussi vainement, on prétend que l'usage au barreau de la Cour était d'admettre les avocats stagiaires au droit d'élire, que cet usage n'est pas constaté par les délibérations des années 1830, 1831, 1832, que lors même qu'il le serait il n'en serait pas moins une infraction à la loi, susceptible d'être réprimée, à l'instant où elle est mise sous les yeux de la Cour;

La Cour rejette la fin de non-recevoir;

Se déclare compétente et statuant sur l'opposition, la déclare mal fondée et ordonne l'exécution de son arrêt du 23 décembre 1833; ordonne qu'à la diligence du procureur-général la présente délibération sera notifiée à l'Ordre des avocats en la personne de l'ancien bâtonnier.

Il paraît que les avocats du barreau de Bourges ont l'intention de se pourvoir contre ces arrêts.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 février 1834.

QUESTION IMPORTANTE DE DOTALITÉ. — ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DE LA FEMME SÉPARÉE SUR LES REVENUS DE SES BIENS DOTAUX.

La femme mariée sous le régime dotal peut-elle, après qu'elle a fait prononcer sa séparation de biens, aliéner la totalité de ses revenus dotaux? (Rés. nég.)

La Cour royale de Paris, par arrêt du 30 août 1832, avait jugé en droit que la femme mariée sous le régime dotal n'a point le droit absolu de jouir librement de la totalité des revenus de ses biens dotaux, mais seulement de la partie de ces revenus qui est nécessaire aux besoins du ménage, et en fait que le sieur Charpentier, créancier de la dame Buisson, n'avait pu saisir que les deux treizièmes des revenus de celle-ci, les onze treizièmes restant n'exédant pas les besoins du ménage des époux Buisson.

Cet arrêt était déferé à la Cour, 1^o pour violation des art. 1549, 1568, 1571 combinés avec les art. 1563 et 1449, et pour fausse interprétation des art. 1540, 1448, 1554 et 1561 du Code civil, en ce que la femme reprenant la libre administration de ses biens dotaux après la séparation, peut en disposer au même titre et avec la même étendue que son mari tant qu'il en est le maître; qu'ainsi elle peut comme lui les aliéner en totalité et les offrir en gage à ses créanciers; que, dans l'espèce, il serait singulier que le sieur Charpentier, qui aurait incontestablement pu saisir la totalité des revenus dotaux quand le mari en avait l'administration, en eût perdu le droit parce que cette administration aurait passé des mains de celui-ci dans celles de sa femme; qu'aucune loi n'établisse cette distinction.

2^o Pour violation encore de l'art. 1558 et de l'art. 1351 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait, contrairement à un précédent arrêt du 14 février 1832, donné une trop grande extension au chiffre de la dotalité.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après:

Sur le premier moyen, attendu que la destination de la dot apportée au mari est de supporter les charges du mariage (art. 1540 du Code civil), et que, loin de changer par la séparation de biens, cette destination devient, au contraire, obligatoire pour la femme séparée (art. 1448), l'action en séparation étant un secours accordé à la femme dont le mari dissipe les revenus, c'est aux deux époux que l'art. 203 impose le devoir de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, obligation tellement sacrée aux yeux du législateur, que l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille (art. 1558); la femme ne reprend donc, par l'effet de la séparation, la jouissance et l'administration de ses biens dotaux, que sous les conditions imposées au mari;

Attendu que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement (art. 1554), sauf les exceptions consacrées par les cinq articles suivans, et que la séparation de biens n'étant pas au nombre des exceptions, elle ne change rien au caractère de dotalité des biens, la femme séparée en reprend seulement la libre administration (art. 1449);

Attendu que les engagements réguliers de la femme, quoiqu'ils puissent n'être pas nuls d'une nullité absolue, quoiqu'ils puissent être valables et exécutoires sur les biens libres de la femme, n'en restent pas moins sans force sur les biens dotaux, et ce n'est même pas le seul exemple de biens et de valeurs incessibles et insaisissables;

Attendu que s'il peut être permis de faire saisir les revenus de l'immeuble dotal comme appartenant à l'administration de la femme, de même que l'intérêt des capitaux, ce ne peut être que dans le cas où il n'est pas contesté que la saisie laisse à la disposition de la femme, des ressources suffisantes pour fournir des alimens à la famille, aux termes des art. 203, 205 et 206; l'inaliénabilité des revenus de la dot ne peut pas être étendue au-delà de leur objet légal; la portion qui excède les besoins de la famille rentre dans la disposition de la femme et devient le gage de ses créanciers;

Attendu que si tous les revenus des biens dotaux pouvaient être saisis par les créanciers de la femme, comme les biens libres, même lorsqu'ils seraient indispensables pour fournir des alimens à la famille, la femme pourrait être immédiatement forcée de recourir à l'autorité de la justice et d'en obtenir (art. 1558), l'autorisation de vendre l'immeuble dotal, autorisation que la nécessité de pourvoir aux besoins de la famille ne permettrait pas de refuser; il suffirait d'une obligation contractée par la femme pour la forcer par la saisie de tous ses revenus à la vente du bien dotal, et rendre illusoire la protection accordée aux biens dotaux par les art. 1554 et 1558, ce qui serait littéralement contraire à ces articles;

Attendu en fait que le caractère dotal des biens de la dame Buisson est reconnu; qu'elle a été régulièrement séparée de biens, qu'elle n'a pas de biens libres, que les onze treizièmes du revenu de ses biens dotaux ont été reconnus nécessaires pour fournir des alimens à sa famille, et que la saisie a été maintenue sur les deux autres treizièmes; d'où il résulte qu'en restreignant la saisie à ces deux treizièmes, la Cour royale de Paris loin de violer les dispositions du Code civil en a au contraire fait une juste application;

Attendu sur le deuxième moyen, que l'arrêt du 14 février 1832 n'a pas pu juger par anticipation quelles seraient les conséquences de l'emploi que ferait la dame Buisson des autres sommes à elle dues, et que s'étant constituée en dot tous ses biens présens et à venir, aucune partie de ses biens n'a perdu ni pu perdre son caractère primitif.

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Mandaroux-Vertamy, avocat.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 15 mars.

Le cautionnement que le commis d'une maison de commerce a versé pour sûreté de sa gestion, doit-il être affecté au paiement des tiers qui ont été victimes des infidélités de ce commis, par préférence à ses autres créanciers?

La nouveauté de cette question nous engage à donner, contre notre habitude, l'analyse des débats qui l'ont soulevée, avant qu'elle ait reçu sa solution du Tribunal. Nous empruntons les principaux détails à la plaidoirie de M^e Horson.

M. Pillet-Will, l'un des principaux banquiers de la capitale, est un amateur passionné des livres de luxe; c'est dire assez qu'il recherche avec ardeur les belles re-

liures. Son goût l'avait mis en rapport avec M. Thouvenin, relieur célèbre, qui a fait faire d'importants progrès à son art. Le hasard conduisit un jour M. Pillet-Will dans les ateliers de M. Thouvenin ; la vue de cet établissement excita des transports d'admiration dans le riche amateur. L'artiste sut profiter habilement de cette disposition d'esprit : il insinua avec adresse que ces ateliers, où s'élaboraient de si merveilleuses reliures, étaient sur le point d'être fermés faute de fonds. M. Pillet-Will ne put supporter l'idée que l'industrie, objet de son engouement ou plutôt de sa passion, allait périr. Il avança successivement diverses sommes qui s'élevèrent jusqu'à 80,000 fr.

Ces secours n'empêchèrent pas toutefois M. Thouvenin de tomber en faillite. Les syndics provisoires surent exploiter, comme le failli, le penchant de M. Pillet-Will, et en obtinrent, pour leur administration, un prêt de 14,000 francs. Néanmoins, on n'imagina rien de mieux, pour payer les créanciers, que d'établir entre eux et M. Thouvenin une société en commandite. La raison sociale fut Thouvenin et Co. On confia les achats et ventes, ainsi que les recettes et dépenses, à un commis gérant, de qui on exigea un cautionnement de 15,000 francs. M. Pillet-Will ne consentit à cet arrangement qu'à la condition expresse que le prêt de 14,000 francs qu'il avait fait à la faillite lui serait remboursé par préférence à toutes créances sociales, et notamment par priorité sur M. Rey, qui était le gérant de la compagnie.

M. Thouvenin ne fut pas plus heureux en société qu'il ne l'avait été seul. La compagnie Thouvenin fut obligée de se mettre en liquidation. M. Pillet-Will réclama, comme les autres créanciers, le dividende afférent à sa créance. Les fournisseurs, à qui l'on devait le prix d'une quantité considérable de matières premières pour la reliure, lui contestèrent le droit de prendre part aux distributions de deniers. Mais le Tribunal de commerce, et, plus tard, la Cour royale, ordonnèrent que l'actif de la société serait partagé, au marc le franc, entre M. Pillet-Will, M. Rey et les fournisseurs. En vertu de ces deux décisions, M. Pillet-Will se présenta à la caisse de la liquidation pour toucher le dividende particulier de sa créance personnelle et les 5687 fr. qui revenaient à M. Rey pour son cautionnement. Cette prétention fut encore combattue ; il fallut un nouveau jugement du Tribunal de commerce.

M. Pillet-Will devait enfin se croire au terme de ses tribulations ; mais, au moment où la caisse des liquidateurs allait s'ouvrir, voilà que tout à coup de nouveaux créanciers ont surgi, se prétendant victimes d'infidélités commises par M. Rey. Ce sont des libraires qui disent avoir confié à la reliure des livres que le commis-gérant aurait vendus pour son compte. Ces nouveaux créanciers revendiquent sur le cautionnement de M. Rey un privilège pour faits de charge. Mais il n'y a de privilèges que ceux qui ont été créés par la loi. Notre législation admet bien des privilèges pour faits de charge sur le cautionnement des notaires, des agents de change, etc., parce que ce sont des fonctionnaires publics, et que leur ministère est forcé. Il n'y a pas de loi qui ait assimilé les commis marchands à des fonctionnaires, et soumis leurs cautionnements à des privilèges quelconques. Un cautionnement pareil appartient avant tout au patron qui l'a exigé ; c'est une garantie qui ne regarde pas les tiers, dont ils n'ont pas eu connaissance, et sur laquelle ils n'ont pu compter. Dans l'espèce, M. Rey a versé ses 15,000 fr. sous la condition qu'il ne pourrait les retirer qu'après que M. Pillet-Will aurait reçu le remboursement intégral de son prêt de 14,000 fr. Cette stipulation, qui n'a rien que de légal, doit être pleinement exécutée, et aucun créancier de la société n'y peut former obstacle.

M^e Durmont, agréé de MM. Poncelet et Deltuf, liquidateurs, a déclaré s'en rapporter à justice ; mais en soutenant que le dividende, représentatif du cautionnement, devait être privilégié affecté aux indemnités dues aux libraires dont les dépôts avaient été violés. Suivant le défenseur, le cautionnement d'un commis étant versé pour sûreté de la gestion de ce commis, doit être consacré, d'après sa destination, à réparer les torts causés par sa gestion infidèle. C'est principalement pour les tiers qu'on exige cette garantie. Ce n'est pas un privilège pour faits de charge, si l'on veut ; c'est une affectation spéciale qui résulte de la nature même des choses et de l'équité.

M^e Henri Nouguier, agréé de M. Bossange père, a conclu au prélèvement de 755 fr. sur le dividende de M. Rey, pour abus de dépôt commis par ce dernier au préjudice du réclamant. Dans le système de M^e Henri Nouguier, le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. S'il en est empêché, parce que la chose lui a été enlevée par une force majeure, et qu'il ait reçu un prix ou quelque chose à la place, il est tenu de restituer ce qu'il a reçu en échange. Telles sont les dispositions précises des articles 1952 et 1954 du Code civil. Si la loi veut que le dépositaire loyal soit assujéti à rendre le prix qu'il a reçu à la place de la chose, apparemment elle n'a pas entendu traiter plus favorablement le dépositaire infidèle. Si M. Rey ne peut pas restituer les livres que M. Bossange père lui a confiés à la reliure, ce n'est pas par suite d'une force majeure, c'est à cause de la violation de dépôt qu'il a commise. On peut dire que les fonds qui se trouvent dans la caisse de la liquidation pour le cautionnement de M. Rey, proviennent en partie de ventes frauduleuses qu'il a faites des livres dont il était dépositaire. Quoi de plus juste que la restitution des deniers que le dépositaire s'est ainsi procurés en échange de la chose déposée ? Et, puisque M. Rey serait astreint à rendre ces deniers si sa conduite était irréprochable, ne serait-il pas révoltant qu'il en fût dispensé, précisément parce qu'il aurait tenu une conduite répréhensible.

M^e Guibert-Laperrière, pour M. Létan, libraire à Lyon, a appelé en garantie M. Dupont.

M^e Venant, pour ce dernier, et M^e Bordeaux, pour

M. Rey, ont donné adjonction au système développé pour M. Bossange père. Le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Thourreau, juge-suppléant.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 14 mars.

QUESTION DE PRIVILÈGE. — Les frères Seveste contre le sieur Horion.

Par jugement du 10 janvier 1854, le Tribunal, statuant sur la plainte du sieur Seveste et sur la poursuite du ministère public, a condamné le sieur Horion à une amende de 25 francs, et à 200 francs de dommages-intérêts, pour avoir donné des représentations théâtrales à Bercy et à Saint-Denis, en contravention aux décrets de 1806 et 1811. Il y a eu appel de ce jugement ; mais il n'a pas encore été statué sur cet appel.

Pendant ce tems, M. Horion a cru sans doute pouvoir continuer ses représentations, prétendant que la question était encore indéfinie, tant que la Cour n'aurait pas prononcé.

M. Seveste, de son côté, prétend que chaque représentation étant une contravention nouvelle de la pari de Horion, contravention qui lui cause un préjudice notable, il a droit de poursuivre. Il argumente de la mauvaise foi de Horion, qui a déjà subi plusieurs condamnations, ou qui connaît celles intervenues contre quelques autres entrepreneurs du même genre ; il demande en conséquence au Tribunal, vu la récidive, une application sévère des dispositions de l'art. 410 du Code pénal.

Horion fait défaut. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que les décrets de juin 1806 et août 1811, interdisent l'ouverture de théâtres soit dans Paris, soit dans la banlieue qui relève de l'administration de la ville de Paris, sans autorisation préalable de l'autorité administrative ;

Attendu que Horion a été précédemment condamné pour le même fait ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il a donné des représentations sur le théâtre de Saint-Denis, les 20 et 26 janvier dernier, sans l'autorisation prescrite par les décrets précités ;

Attendu que ces représentations étaient annoncées publiquement, et que l'on n'y assistait que moyennant un prix déterminé et payé à l'entrée du théâtre ;

Attendu qu'il résulte évidemment un tort pour Seveste à raison de ces représentations illicites données dans le voisinage de ses exploitations théâtrales ;

Vu les dispositions des décrets précités et de l'art. 410 du Code pénal ;

Faisant néanmoins application de l'art. 463,

Condamne Horion à 100 fr. d'amende ;

Faisant droit sur la demande en dommages-intérêts :

Condamne également Horion à 1,200 fr. de dommages-intérêts ;

Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour assurer le paiement desdits dommages-intérêts ; ordonne la fermeture du théâtre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Pitrat, gérant de la *Gazette du Lyonnais*, journal légitimiste de Lyon, a refusé le paiement de l'impôt, et a notifié sa résolution aux agents du fisc. Il se fonde surtout sur le serment imposé aux électeurs. M. Gasparin, préfet du Rhône, a rendu un arrêté portant que les meubles de M. Pitrat seront vendus la place de Montazer, le 20 mars.

— La Cour d'assises du Morbihan, par un arrêté en date du 15 mars, a condamné aux travaux forcés à perpétuité Louis Lemouel de Melrand, réfractaire et chef de bandes, reconnu coupable de vol, avec toutes les circonstances aggravantes, dans la maison des époux Jehanno, meuniers de l'arrondissement de Pontivy, de complicité avec Le Divehat. Les douze questions posées par M. le président ont été résolues affirmativement par le jury, qui n'a admis aucune circonstance atténuante. Le même individu paraîtra de nouveau, le trimestre prochain, devant la Cour, comme accusé de complicité dans l'assassinat du lieutenant Ventini.

— A la dernière session de la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier), l'absence du sieur M..., appelé comme témoin dans l'affaire Baratié, ayant nécessité le renvoi de cette affaire à une autre session, le témoin défaillant fut condamné par la Cour à 400 fr. d'amende et aux frais occasionés par le renvoi ordonné. Jeudi 15 mars, le sieur M... s'est présenté devant la Cour d'assises, pour faire statuer sur l'opposition par lui formée à l'arrêt rendu contre lui par défaut ; mais cet arrêt a été confirmé par la Cour, qui reconnaissant en outre que l'excuse de maladie présentée devant elle par le sieur M... était fautive, l'a condamné en dix jours d'emprisonnement, par application de l'art. 256 du Code pénal, ainsi conçu :

« Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fautive, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à six mois.

Il serait à désirer que cette disposition pénale, ainsi que celle qui punit la fabrication et l'usage de faux certificats, fût plus généralement connue. On se laisserait aller moins facilement, dans le but de se dispenser d'être témoin ou juré, à fournir ou à appuyer par des certificats de complaisance, des excuses dont la fausseté n'é-

chappe pas toujours à la vigilance et à la sévérité de la magistrature. *(Courrier du Midi.)*

— Les voleurs de Bordeaux qui, cette foire, paraissent n'avoir pas trop voulu travailler en détail, ont cherché à se rattraper en gros ; c'est-à-dire à faire naître l'un de ces événements qui déroutent la prévoyance et procurent de grands bénéfices. A cet effet, vendredi soir, vers onze heures, sachant les boutiques de la foire fermées et les surveillans endormis, ou à peu près, ils sont montés sur les charrettes qui restent maladroitement stationnées le long des baraques, et ont glissé sur la toiture en toile goudronnée, en différens endroits, des matières inflammables. Heureusement le café de la Bourse n'était point fermé et l'un des garçons, dont la mauvaise odeur du goudron et des mèches incendiées avait irrité l'odorat, appela du secours et donna l'éveil ; aussitôt tout le monde fut sur pied, pompiers, troupes de ligne, sergens de ville, arrivèrent, et l'on découvrit l'une de ces mèches sur la toiture de la baraque occupée par M. Cazauran, et une autre mèche qui déjà était enflammée, sur les planches d'un autre magasin. Les marchands en ont donc été fort heureusement quittes pour la peur. Il n'y a pas de doute que le but était de causer un désordre dont les voleurs n'auraient pas manqué de profiter. Leur espoir a été trompé ; reste à présent à découvrir les coupables.

PARIS, 20 MARS.

— Il est à Paris un théâtre qui n'a jamais pu faire même ses frais, et dont cependant des concurrents nombreux se sont long-temps disputé la direction ; il est mort aujourd'hui ; mais de sa cendre sont nés des procès nombreux. La 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine vient d'en juger encore un.

On voit qu'il s'agit du théâtre Ventadour : chacun sait qu'il ouvrit sous la direction de MM. Ducis et Saint-Georges. M. Hubert leur succéda, et eut à son tour pour successeur M. Laurent ; tous y enfouirent leur argent, et ne purent même pas tenir la salle ouverte. Aujourd'hui qu'elle est fermée à l'opéra comique, qui va être remplacé par un théâtre nautique, M. Cournol, porteur d'un bail à lui consenti par M. Boursault, propriétaire de la salle, et d'un traité passé avec les sociétaires de l'Opéra-Comique, vient demander à ces derniers des dommages-intérêts assez considérables, prétendant que c'est par la mauvaise foi de ces derniers que son marché n'a pas été mis à exécution. M^e Plougoulm soutenait ses prétentions, qui ont été combattues par M^e Coffinières, au nom des anciens sociétaires de l'Opéra-Comique.

Il répondait que le traité passé entre M. Cournol et les sociétaires était subordonné à l'approbation du ministre, qui l'a toujours refusée, malgré les démarches simultanées des sociétaires et de M. Cournol, qui connaissait à quelles conditions le marché devait recevoir son exécution. C'est donc à la force majeure que l'on doit attribuer l'inexécution des conventions intervenues entre les parties, et les sociétaires ne peuvent être responsables d'un fait indépendant de leur volonté.

Le Tribunal, adoptant ces moyens, a déclaré M. Cournol non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et l'a condamné en tous les dépens.

— On se rappelle qu'au mois de septembre 1853, un sieur Bocquet, garçon de caisse de M. Godard, huissier, perdit au n^o 56 du Palais-Royal, une somme de 15,000 fr. qu'il était chargé de porter chez MM. Rotschild frères. M. Godard soutenant que le fermier des jeux avait violé le règlement qui avait établi les maisons de jeux, en ouvrant sa maison avant l'heure indiquée, et en recevant une personne formellement exclue de ces lieux de réunion, l'actionna devant le Tribunal de commerce, pour obtenir la restitution de la somme détournée à son préjudice. Mais le Tribunal, sous la présidence de M. Say, se déclara incompétent, et renvoya devant qui de droit.

Aujourd'hui l'affaire se représentait devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Debelleyme. M^e Plougoulm, avocat du fermier des jeux, a encore opposé l'incompétence de ce Tribunal, se fondant sur un article de son traité avec la ville de Paris, qui porte que toutes les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du marché, seront réglées administrativement. Il demandait, en conséquence, le renvoi devant l'autorité administrative.

M^e Leroy, avocat de M. Godard, a combattu ce moyen qui a été rejeté par un jugement rendu conformément aux conclusions de M. Ch. Nouguier, avocat du Roi, par lequel le Tribunal, attendu qu'il n'a été, par le traité passé entre la ville de Paris et le fermier des jeux, dérogé aux principes généraux que dans les rapports qui doivent exister entre eux, a ordonné qu'il serait plaidé au fond, et renvoyé la cause à quinzaine.

— M. le comte d'Audiffret est l'heureux possesseur d'une jolie petite chienne de dix à onze mois, de race anglaise, aux poils les plus fins et les plus soyeux, et aux manières les plus gentilles et les plus gracieuses du monde ; aussi est-ce la favorite de toute la famille de M. le comte. Mais par malheur cette intéressante créature est loin de jouir d'une bonne santé ; elle est atteinte, depuis plusieurs mois, d'un rhumatisme dans les pattes de derrière et dans les reins. Plusieurs artistes avaient éprouvé vainement sur la pauvre bête toutes les ressources de la science : c'était désespérant. Enfin, M. le baron Pasquier, oncle de M. d'Audiffret, commença à concevoir de sérieuses inquiétudes sur l'état de la petite chienne, et il engagea son neveu à faire traiter la malade par M. Preau.

M. Preau, si l'on en croit M^e Rigaud, son avocat, est artiste vétérinaire, élève de Fécote d'Alfort, et de plus, très distingué ; il compte parmi ses cliens, de hautes notabilités, comme MM. le baron Pasquier, Olivier, et



Il a appliqué à la chienne de M. d'Audiffret un moxa, et de plus, fait de nombreuses visites qui ont été couronnées de succès. En conséquence, il demandait le 15 de ce mois, devant la 5^e chambre, le paiement de ses honoraires. Voici son mémoire :

Est dû pour honoraires, visites, soins portés à une petite chienne malade d'une paralysie des reins, et des membres postérieurs, savoir :	
Du 21 octobre. Appliqué un moxa sur les reins. . .	20 fr.
Du 25 octobre au 31. Sept visites.	35
Du 1 ^{er} novembre au 30. Trente visites.	150
Du 1 ^{er} décembre au 25. Vingt-cinq visites. . . .	125
Total 330	

M. d'Audiffret a déclaré que le succès a été loin d'être aussi complet que le prétend M. Preau ; ses soins n'ont servi qu'à rendre miss Phœbé impotente des deux pattes à la fois ; elle ne boitait que d'une jambe, aujourd'hui elle boite des deux. Une telle cure, en vérité, ne vaut pas plus de 50 fr., et M. d'Audiffret, qui avait offert cette somme, a demandé la validité de ses offres.

Le Tribunal a partagé cet avis ; il a déclaré les offres bonnes et valables, et a condamné le sieur Preau aux dépens, à partir des offres.

— M. Hermé-Duquesne, juge au Tribunal civil de Pithiviers (Loiret), qui, absent de son poste sans autorisation depuis le 1^{er} novembre 1855, n'avait pas encore repris l'exercice de ses fonctions, vient, par ordonnance du 47, d'être déclaré démissionnaire.

— Trois violations de la loi, aussi évidentes et aussi claires que possible, signalaient aujourd'hui à la censure de la Cour de cassation une décision du Conseil de discipline de Monmort, rendue contre le garde national Oudot de St.-Chamans. Le Conseil de discipline du bataillon, composé seulement de trois juges, considérant que ce garde national n'a jamais assisté aux revues, ce qui est d'un mauvais exemple, et constitue le délit de désobéissance et d'insubordination, l'a condamné à cinq journées de travail.

M. l'avocat-général Parant, après le rapport de M. le conseiller Isambert, a dit : « Il est utile que la Cour se prononce sur les trois moyens de cassation qui existent contre le jugement attaqué, afin que le Conseil de discipline trouve dans l'arrêt de la Cour, une bonne leçon et un avertissement de se conformer pour l'avenir au texte de la loi. » M. l'avocat-général signale, en effet, les trois moyens de cassation qui vicient cette décision. Le Conseil de discipline d'un bataillon devait être composé de cinq juges, et il n'y en avait que trois. Aucun fait de désobéissance ni d'insubordination n'était reproché au prévenu, et c'est sur ce motif que le Conseil de discipline a statué. Admettant qu'il y eût eu lieu à prononcer une peine de prison, le Conseil n'avait pas le pouvoir de commuer cette peine en une amende, à moins de constater qu'il n'y avait dans le cercle désigné par la loi aucun local destiné à recevoir les condamnés. En conséquence, M. l'avocat-général conclut à la cassation.

La Cour :

Attendu que le Conseil de discipline dont la décision est attaquée était un Conseil de discipline de bataillon ; qu'il devait être composé de cinq juges, et qu'il est constaté que le Conseil n'était formé que par trois juges ;

Attendu que le jugement ne constate aucun fait d'insubordination ou de désobéissance ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 89 ;

Attendu enfin que le Conseil de discipline ne pouvait commuer la peine prononcée en une amende, qu'autant qu'il n'aurait pas existé de prison, et que ce fait aurait été préalablement constaté ;

Qu'ainsi, par cette triple violation de la loi, il y a lieu de casser ;

Casse.

— Lorsqu'un sergent-major a manqué à un service d'ordre et de sûreté, faut-il, pour que le Conseil de discipline soit saisi, que le chef du corps ait préalablement infligé au prévenu une garde hors de tour ? (Non. — Art. 85 et 110.)

La Cour de cassation a décidé implicitement cette question en cassant la décision d'un Conseil de discipline qui avait jugé dans l'espèce suivante :

Un sergent-major manque à un service, il est cité devant le Conseil de discipline, qui se déclare incompétent en se fondant sur ce que, avant de saisir le Conseil de discipline, le chef de corps aurait dû, aux termes de l'art. 85, qui est impératif, commander une garde hors de tour. Pourvoi. M. l'avocat-général a soutenu que l'art. 85 était facultatif, et que notamment dans l'espèce, si l'on reconnaissait la nécessité préalable d'un ordre de garde hors de tour avant de saisir le Conseil de discipline, la loi serait inapplicable, car un sergent-major ne monte pas de garde.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour, qui a cassé la décision attaquée.

— La 6^e chambre a eu aujourd'hui, pour la première fois, à faire l'application de la loi du 16 février dernier, sur les crieurs publics. Les prévenus amenés sur les bancs appartenaient aux administrations du *Populaire* ou du *Bon Sens*. Tous ont été arrêtés le 25 février par les agents de police. Aucun d'eux n'a demandé au préfet de police l'autorisation voulue.

Delaquit, porteur du *Bon Sens*, a été appréhendé au moment où il remettait un numéro à un étalagiste, en face du passage Bourg-Abbé. Ce fait seul lui est reproché. Delaquit, pour sa défense, objecte que l'acheteur était une pratique habituelle.

M. le substitut Poinot, après avoir retracé les troubles du 25 février, conclut contre Delaquit à l'application des articles 1 et 2 de la loi.

Le Tribunal, rejetant ces conclusions, et considérant que le fait reproché à Delaquit ne constitue aucun des cas prévus par l'article 1^{er}, le renvoie de la plainte sans dépens.

— A Delaquit succèdent Cochery et Bertrand, porteurs,

le premier, du *Populaire*, le second, du *Bon Sens*. L'un et l'autre sont revêtus de la blouse uniforme. Cochery a été arrêté sur la place du Carrousel, porteur de journaux sous bande. Les agents de police qui l'ont arrêté déclarent qu'ils ont considéré sa blouse et son chapeau, comme une enseigne suffisante pour annoncer au public qu'il était distributeur d'écrits.

Bertrand, porteur du *Bon Sens*, a été arrêté au moment où retiré dans une allée de la rue du Petit-Carreau, il vendait le journal à plusieurs personnes.

Les agents de police, interrogés sur le point de savoir si Bertrand a vendu dans la rue même, répondent que non ; au contraire le prévenu aurait dit à ceux qui se présentaient à lui l'argent à la main : « Vous me donneriez 50 francs, je ne vous livrerais pas un exemplaire dans la rue. » Mais ces personnes l'ayant suivi au fond d'un corridor, il leur a là distribué le journal.

Le ministère public soutient qu'en droit la convention de vendre a été faite sur la voie publique, bien qu'en fait la livraison ait eu lieu dans une allée. Il regarde l'action de Bertrand comme un stratagème pour éluder la loi. Il dit que de la décision du Tribunal dépend l'existence de la loi sur les crieurs publics. Il assure que du moment où l'on pourra attirer les passans dans un corridor pour leur distribuer des écrits sans autorisation, la loi du 16 février sera par le fait abolie.

M^e Boussi, avocat du prévenu, soutient que le fait constaté contre lui ne rentre pas dans l'application de la loi. Il est constant que la vente n'a pas eu lieu sur la voie publique. Bertrand s'y est refusé obstinément. C'est dans des allées, dans l'intérieur par conséquent des maisons particulières, qu'il a distribué son journal. La loi pénale en général, et surtout une loi aussi odieuse, aussi arbitraire que celle du 16 février, ne peut être étendue. Si on veut soutenir qu'une allée fait partie de la voie publique parce qu'elle y touche, on pourra dire la même chose du rez-de-chaussée, parce qu'il touche à l'allée ; on le dira bientôt du premier étage, qui touche au rez-de-chaussée ; on finira par faire monter la prohibition jusqu'aux mansardes.

Le Tribunal, sans s'expliquer sur la question de droit que soulevait la nouveauté de la prévention, a déclaré en fait que Bertrand était coupable d'avoir vendu et distribué le *Bon Sens* sur la voie publique, et l'a condamné à six jours d'emprisonnement.

— A cette affaire succède celle du sieur Souillot, colporteur du *Populaire*. Il se présente devant le Tribunal avec le costume dont M. Cabet a affublé ses porteurs. Il a été arrêté rue du Roi-de-Sicile, au moment où il sortait d'une boutique dans laquelle il venait de déposer un des numéros du *Populaire*. Cette affaire donne lieu à un débat assez intéressant entre M. Vincent, officier de paix, et M. Poinot, avocat du Roi.

M. Vincent dépose ainsi : « Souillot nous avait été signalé comme colporteur du *Populaire* sur la voie publique. Il nous fut pendant quelque temps impossible de nous assurer de sa personne : lorsqu'il voyait les agents de police s'approcher de lui, il se réfugiait dans les allées. Je fus obligé de mettre douze hommes sur pied, afin d'exécuter à son égard les ordres qui m'avaient été donnés. »

M. le président : Vendait-il des journaux sur la voie publique ?

M. Vincent : Non, Monsieur, mais il en distribuait dans les boutiques.

M^e Boussi, avocat : Cela n'est sans doute pas défendu par la loi.

M. Vincent : Les numéros qu'il distribuait n'étaient pas sous bande et ne portaient l'adresse d'aucun abonné. Il est vrai qu'il nous a montré une liste contenant, nous a-t-il dit, les noms des personnes auxquelles il devait servir le journal.

M^e Boussi : Le fait de la distribution même gratuite n'est pas défendu par la loi, alors même qu'il n'a pas lieu sur la voie publique.

M. Vincent : Mes instructions portaient d'arrêter les colporteurs qui distribueraient ainsi des journaux sans adresses d'abonnés.

M. le président : Il est certain qu'il avait une liste de personnes auxquelles il paraissait porter son journal.

M. l'avocat du Roi, au témoin : Vous auriez dû constater si les personnes dans la boutique desquelles Souillot entrerait étaient véritablement abonnées.

M. Vincent : Je ne le pouvais pas, M. l'avocat du Roi, cela n'était pas dans mon droit. D'ailleurs j'aurais probablement recueilli des indications mensongères.

M. l'avocat du Roi : C'est ce que l'instruction aurait vérifié.

M. Vincent : J'ai fait pour l'instruction du procès tout ce qu'il m'était permis de faire ; j'ai donné les noms des personnes chez lesquelles Souillot s'était présenté. Si je m'étais présenté chez ces personnes, pour leur demander si elles étaient abonnées, elles auraient pu me demander de quel droit je leur faisais une semblable question, elles auraient pu même ajouter à leur réponse une épithète que j'aurais été obligé de garder pour moi.

M. l'avocat du Roi : Non, sans doute ; elles auraient été en état de délit à votre égard ; vous les auriez arrêtées.

M. Vincent : Je soumetts ici mon doute à M. l'avocat du Roi ; mais je ne crois pas que j'aurais eu le droit de les arrêter alors que je me serais présenté chez elles pour faire des questions que je ne crois pas dans mon droit de leur adresser. Mes instructions portaient d'arrêter les colporteurs distribuant des journaux sans bande et sans adresse.

M^e Boussi : Et vous continuerez sans doute à les arrêter en pareil cas ?

M. Vincent : Je continuerai à suivre les instructions qui me seront données.

M. l'avocat du Roi reconnaît que le fait de distribution même gratuite, faite à domicile, de journaux sans bande et sans adresse, ne constitue pas le délit prévu par la loi ;

et attendu que Souillot n'a pas vendu ni distribué sur journal sur la voie publique, il conclut à son élancement.

Le Tribunal renvoie Souillot de la plainte.

— Dans l'un de nos derniers numéros, nous nous félicitons des heureux résultats obtenus parmi les boulangers qui trop souvent avaient été appelés à rendre compte au Tribunal de police, de leurs honteuses contraventions. Malheureusement la seconde quinzaine de mars n'a pas ressemblé à la première ; car grand nombre de ceux-ci ont encore été cités et condamnés aux audiences des 17, 18 et 19 mars, présidées tour à tour par MM. Guichard, Garnier et Moureau-de-Vaclubse, juges-de-paix.

Ceux que nous devons signaler aujourd'hui, sont les boulangers dont les noms suivent : Foulon, rue Godot de Mauroy, n^o 1^{er} ; Perret, rue Coquillière, n^o 7 ; Simonneau, rue Saint-Benoît, n^o 50 ; Hennaux, rue Saint-Jacques, n^o 526 ; tous quatre condamnés de 2 à 5 fr. d'amende.

Ceux condamnés à 5 fr. de la même peine, sont les nommés Poirier, rue Godot de Mauroy, n^o 52 ; Bizot, rue de Courty, n^o 4 ; Marthe, rue de l'Oursine, n^o 55 ; Roussel, rue Neuve-Saint-Denis, n^o 40 ; Jaquotaux, rue de la Madeleine, n^o 9 ; Faget, au Mont-Parnasse, rue de la Gaîté, n^o 15, vendant au marché Saint-Germain, galerie du Nord, n^{os} 52-54 ; Piedeleu, rue Mouffettard, n^o 119, et Lebreton, rue Galande, n^o 47. Ces deux derniers étant en état de récidive, subiront, en outre, l'un vingt-quatre heures, et l'autre quarante-huit heures de prison.

Les condamnés de 11 à 15 fr. d'amende sont : la veuve Noiraux, rue Jean-Robert, n^o 5 ; Derchu, rue Frépillon, n^o 6 ; Parent, à Champigny, vendant rue de la Tonnelerie, en face du n^o 85 ; et Vinsenot, à Vaugirard, rue Blomet, n^o 41, vendant au marché Saint-Germain, galerie du Nord, n^o 4. Ce dernier fera, de plus, cinq jours de prison.

A l'égard du nommé Vinsenot, le procès-verbal lu à l'audience par le greffier, annonce qu'il est coutumier du fait. M. Boisseau, commissaire de police, le termine ainsi : « Nous croyons devoir appeler toute la sévérité du Tribunal contre ce boulanger réellement incorrigible. En effet, le 20 décembre dernier, procès-verbal dressé contre lui, et condamnation prononcée le 22 janvier suivant. Le 8 février suivant, autre procès-verbal ; enfin celui d'hier 19. Il est évident, poursuit M. Boisseau, dans son procès-verbal, que ce boulanger a dépouillé tout sentiment d'humanité et de pudeur, et qu'il se rit de l'autorité. »

Un autre boulanger s'est écrié dans sa défense : « Mais, Monsieur le président, si nous n'avions à subir que la condamnation prononcée à votre audience, ce serait encore supportable ; il n'en est pas ainsi ; la *Gazette des Tribunaux* nous abuse et nous tue par ses publications ; c'est à n'y pas tenir. » Le juge lui a répondu : « Il faut que chacun fasse son devoir, moi en vous appliquant la loi qui réprime les abus, et vous, en donnant au public ce qu'il a le droit d'exiger pour son argent. Conformez-vous à cette règle d'équité, et les journaux ne parleront de vous que pour en dire du bien. »

— Les gardes municipaux de service au bal de charité qui a eu lieu samedi dernier à l'Hôtel-de-Ville, désirant s'associer à un acte d'humanité, ont fait abandon de la rétribution qui leur était due pour ce service extraordinaire, en faveur des indigens au profit desquels ce bal avait été donné. La garde municipale a toujours agi de même cet hiver dans tous les bals donnés par souscription au profit des indigens.

— Voici un cas singulier d'association illégale qui va bientôt être jugé aux assises du comté de Dorset, en Angleterre. Les deux frères Lovelesse, les deux frères Stanfield, les nommés Harrett et Brime ont été dénoncés aux magistrats de police, comme ayant formé entre eux une association dans laquelle les affiliés s'engageaient par les sermens les plus solennels, à ne jamais déposer en justice contre celui d'entre eux qui serait accusé d'actes illégaux quelconques de nature à troubler l'ordre public.

Les magistrats ont considéré un tel engagement comme devant être réprimé d'après un ancien statut destiné, comme les art. 265 à 268 de notre Code pénal, à punir les associations de malfaiteurs : ils ont ordonné que l'accusation serait soumise au jury lors des plus prochaines assises.

— Les deux frères Evans ont été jugés aux assises de Stafford, en Angleterre, pour vol commis sur un grand chemin, au préjudice de M. Dawes chirurgien. Un singulier moyen a servi à constater l'identité de l'un des prévenus. Assailli par les brigands, M. Dawes s'est défendu avec la plus grande énergie ; il a mordu le doigt majeur de l'un des assaillans avec tant de violence, que l'extrême phalange est restée entre ses dents. M. Dawes arrivé chez lui a injecté ce bout de doigt dans l'esprit-de-vin ; les coupables ayant été arrêtés long-temps après, la pièce enlevée s'est parfaitement rapportée au doigt mutilé du plus jeune des frères Evans. Les deux accusés ont été condamnés à quatorze années de déportation.

— Un désordre sans exemple dans les annales de la justice vient d'empêcher la tenue des assises à Rathkeale en Irlande. M. Croker avait été, en vertu des dernières lois pour la répression du refus de paiement des dimès, délégué pour présider les assises dans le comté de Limerick. Il avait fait citer à son audience, devant un jury spécial, un grand nombre de gens de campagne. Tous employaient le même moyen banal : il consistait à dire que n'ayant point l'usage de retirer des quittances des paiements par eux effectués, ils s'en rapportent à la bonne foi des collecteurs des dimès pour l'inscription des sommes payées sur les registres, et ils prétendent qu'on les a indignement trompés. Les prévenus et leurs nombreux amis sont arrivés dès le matin à Rathkeale ; ils ont investi la salle d'audience. Une demi-douzaine de gardes de police, la baïonnette au bout du fusil, a fait quelques démonstra-

tions de résistance, mais s'est vue obligée de céder à la force. La salle d'audience a été prise d'assaut; les gardes de police ont été désarmés, sans que personne d'entre eux ni des assaillants eût reçu la moindre blessure, mais toutes les tables, tous les meubles ont été mis en pièces; la multitude furieuse a eu surtout soin de détruire les dossiers de procédure, les registres de perception des dîmes et tout ce qui pouvait servir de pièces de conviction.

M. Croker, protégé par une escorte de dragons, est sorti sain et sauf de son domicile, et s'est dirigé sur Limerick, d'où il doit aller présider d'autres assises à Kill-mallork, pour juger de nombreux individus accusés d'avoir refusé de payer les dîmes. Il ne pourra sans doute remplir ses fonctions dans cette ville et les reprendre à Rathkeale qu'avec le déploiement de forces militaires, ce qui répugne cependant beaucoup à l'esprit national des Anglais.

La typographie française vient de produire un véritable chef-d'œuvre, comparable à ce que les Anglais ont imprimé de plus élégant et de plus correct. C'est un dictionnaire français, format in-32, dans lequel sont rassemblés, outre tous les mots de la langue, plus de quinze mille nouveaux mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à l'industrie, etc., qui ne se trouvent dans aucun autre du même format. Cet ouvrage a été composé par M. Raymond, auteur du grand Dictionnaire de la Langue française, et du Supplément au Dictionnaire de l'Académie. On lui a donné le nom d'Édition Dia-

mant, qu'il justifie sous tous les rapports. Ce nouveau Dictionnaire a été calqué sur le Dictionnaire français-anglais de Tibbins, publié par le libraire Baudry. Il se trouve chez les éditeurs Ladrage, quai des Augustins, 19, et Furne, même quai, 39. Prix, 5 fr. relié, et 2 fr. 25 broché.

M. A. Delavigne ouvrira, le lundi 7 avril, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat-ès-lettres. On peut s'inscrire dès à présent, rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

L'Histoire de la réforme de la Ligue et du règne de Henri IV par M. Capéfigue, a été mise en vente aujourd'hui chez Dufey, libraire. Nous n'avons pas besoin de dire l'importance de ce nouvel ouvrage de l'auteur de Philippe-Auguste et de l'Histoire de la Restauration.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Paris, 20 mars.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez donné place dans votre feuille d'hier à une réclamation que M. Parquin a cru devoir vous adresser relativement au compte que vous avez rendu d'un incident qui s'est élevé devant le Tribunal de commerce, à l'occasion de son remplacement, comme arbitre-juge; je vous prie d'accueillir aussi ces courtes explications que la lettre de M. Parquin m'oblige à vous adresser.

Je ne me suis permis à l'égard de M. Parquin, aucunes paroles singulières et désobligeantes, je me suis borné à indi-

quer au Tribunal un fait: le refus de M. Parquin de se réunir à ses co-arbitres dans le cabinet du plus âgé. Si ce refus, qui était motivé, eût fait pressentir que M. Parquin se démettrait plutôt que de déférer à l'invitation de ses collègues, sans doute il eût été plus simple, ainsi que l'eût désiré M. Parquin, d'annoncer au Tribunal que son refus devait être considéré comme une démission; mais M. Parquin a oublié que sa lettre invoquait seulement l'usage de son Ordre et la délibération du Conseil, sans parler de démission. Il a donc fallu discuter sa prétention, c'est ce que j'ai fait; ce n'est pas ma faute si M. Parquin trouve singulière et désobligeante la juste critique.

Toutefois, comme il arrive tous les jours qu'un Tribunal arbitral se compose d'avocats et de personnes qui ne le sont pas, il importe qu'il soit fait justice du prétendu usage qu'invoque le bâtonnier de l'Ordre; car, quoiqu'en dise M. Parquin, il n'est pas autre chose qu'une prééminence que les avocats voulaient attacher à leur profession. Je reconnais avec M. Parquin que l'avocat n'exerce convenablement sa profession que dans son cabinet et à l'audience, mais je n'ai pas besoin sans doute d'apprendre à M. Parquin que quand il accepte des fonctions d'arbitre-juge, ce n'est point en qualité d'avocat; qu'ils soient, et qu'ils peuvent, si bon leur semble, invoquer un privilège que jamais personne n'a songé à contester, celui de l'âge.

Agréé, etc.

LOCARD.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, n° 5, à Paris. BAZOUGE-PIGOUREAU, rue des Beaux-Arts, 14, et chez les principaux Libraires.

Souscriptions.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON, CHATEAUBRIAND, (ŒUVRES COMPLÈTES),

20 vol. in-8° de texte et 206 planches, en 20 livraisons.

A 2 FRANCS CHAQUE.

ou 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir; 120 fr. avec les gravures en couleur.

Mises en ordre et précédées d'une Notice par M. RICHAUD, professeur à l'École de médecine de Paris.

La 15^e livraison de texte et de planches vient de paraître.

La 16^e sera en vente le 12 avril.

Ces deux ouvrages seront terminés dans les premiers mois de 1854.

MM. POURRAT FRÈRES vendront séparément les parties détachées de Chateaubriand, aux prix marqués ci-dessous:

GÉNIE DU CHRISTIANISME, 3 vol. 43 fr. 50 c.
MARTYRS, 2 vol. 9 fr.
ITINÉRAIRE, 2 vol. 9 fr.
LES NATCHES, 2 vol. 9 fr.

On souscrit chez les mêmes, au COURS COMPLET D'AGRICULTURE, 15 volumes et 15 livraisons de planches, à 3 fr. (90 fr. l'ouvrage complet.)
Au VOLTAIRE-TISSOT, 72 vol. et la table, à 2 fr. 50 c. le volume. La 7^e livraison est en vente.
N. B. Quelque nombre de volumes qui aient paru des ouvrages que publient MM. POURRAT FRÈRES, on peut ne retirer que par un ou plusieurs volumes à-la-fois. (En adressant ses demandes par la poste, affranchi.)

PAR AN SIX FRANCS. — 1 FR. 50 C. EN SUS POUR LES DÉPARTEMENTS.

JOURNAL

DES

CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES,

PARAISANT DU 1^{ER} AU 5 DE CHAQUE MOIS, ET CONTENANT

DOUZE PLANCHES D'ANATOMIE DE RÉGIONS, de grandeur naturelle, gravées sur acier et coloriées d'une perfection égale à celles des plus grands maîtres.

La livraison de mars contient plusieurs articles originaux d'un haut intérêt, à savoir:
Recherches sur les épidémies des petites localités par M. GENDRON. — Indication sur la saignée du bras dans les maladies aiguës, par M. GOUBAUD père. — Traitement des pertes de sang qui peuvent suivre l'accouchement, par M. BAUDELOQUE veuve. — Répertoire clinique, Hôtel-Dieu, par MM. GOUBAUD et TROUSSEAU. — Résumé historique de l'homœopathie. — De la Réforme médicale. — Plusieurs articles de littérature médicale. — La revue des journaux français, anglais et allemands. — Mélanges et nouvelles médicales.

La planche VII représente la région brachiale interne, texte par M. J. LEBAUDY.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du dix mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt du même mois par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c., fait triple entre 1^o JOSEPH-ARTHUR-SILVAIN-PASCAL LOREAL, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 27;

2^o CHARLES-MARIE BRAULT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 27;

3^o CHARLES-ÉMILE RATEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 27;

Il a été extrait ce qui suit:
Il est formé entre MM. LOREAL, BRAULT et RATEAU, une société en nom collectif pour faire le commerce de lampes;

La société, qui a commencé le vingt-cinq février mil huit cent trente-quatre, aura une durée de trois, six ou neuf années;

L'associé ou les associés qui voudraient se retirer, à l'un des termes ci-dessus fixés, devront en prévenir les autres six mois avant l'échéance de ce terme.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Meslay, n. 27;

La raison sociale sera: LOREAL, BRAULT et RATEAU; chaque associé aura la signature sociale pour toutes les affaires de la société.

Pour extrait:
A. GUIBERT, agréé.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le sept mars mil huit cent trente-quatre, entre MM. EUGÈNE-JACQUES SCHEMITE et les autres personnes dénommées audit acte, qui a été enregistré à Paris, le sept mars, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il a été extrait ce qui suit:
Une société est formée pour la confection d'habillements, sous le nom de Compagnie des ouvriers tailleurs;

La raison sociale sera SCHEMITE et Co;
Le fonds social est formé 1^o par les cotisations de ceux qui adhéreront ultérieurement aux statuts de la société, et 2^o par des actions depuis cinq fr. jusqu'à cinquante fr.

La société ne recevra des actions que jusqu'à la moitié de son capital, formé par lesdites cotisations, et elle ne pourra faire ni billets, ni emprunts, que jusqu'au montant de l'autre moitié de son avoir.

Le siège de la société est toujours rue Saint-Honoré, n. 99.
SCHEMITE.

Suivant acte reçu par Daloz et son collègue, notaires à Paris, le onze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré; la société formée entre M^{me} MARIE-ROSE THUILLIER, veuve de M. LOUIS GANQUET, aujourd'hui décédée, M^{me} ELISABETH GANQUET, veuve de JEAN-NICOLAS DUCHAMPT, demeurant à Paris, rue Popincourt, n. 86, et M^{lle} HÉLÈNE-MARGUERITE-CLÉMENCE GANQUET, majeure, demeurant à Paris, susdite rue et numéro; notamment aux termes d'un acte reçu Culhat-Coreil notaire à Paris, le deux avril mil huit cent dix-huit, a été dissoute à compter du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois;

M^{lle} GANQUET reste seule liquidatrice de ladite société.
Pour extrait:
DALOZ.

Suivant acte reçu par Daloz et son collègue, notaires à Paris, le onze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré; il a été formé société en nom collectif sous la raison sociale veuve DUCHAMPT et D^{lle} GANQUET, pour l'exploitation de l'état d'entrepreneur de bâtiments, entre M^{me} ELISABETH GANQUET, veuve de JEAN-NICOLAS DUCHAMPT, demeurant à Paris, rue de Popincourt, n. 86, et M^{lle} HÉLÈNE-MARGUERITE-CLÉMENCE GANQUET, majeure, demeurant même rue et numéro.

Le siège de la société a été établi à Paris, susdite rue de Popincourt, n. 86; la durée de la société a été fixée du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois au vingt-un janvier mil huit cent trente-huit. La signature sociale appartiendra à chacune des associées, qui ne devra l'employer que pour les affaires de la société.
Pour extrait:
DALOZ.

Par acte sous signature privée en date à Paris, du quatorze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré:

Il appert que la société en nom collectif établie par acte du vingt-quatre août mil huit cent trente-trois, sous la raison ROY et PRIEUR, pour le commerce de pa-sementerie, et dont le siège est à Paris, rue Thévenot, n. 2, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

Le sieur ROY est chargé de la liquidation.
ROY.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit mars mil huit cent trente-quatre, enregistré, Entre MM. VICTOR-ADRIEN BONNOT et LOUIS-FRANÇOIS CERCEUIL, fabricant, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n. 9,

Et M. JEAN-BAPTISTE-ALPHONSE GOMBAULT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Vieilledu-Temple, n. 32.

Appert:
Une société en nom collectif pour la fabrication du métal imitant l'argent, dit maillechort, a été formée sous la raison sociale BONNOT, CERCEUIL et GOMBAULT, seuls successeurs de CHARLIER et C^e, anciens brevetés, pour cinq années consécutives, à partir du premier avril prochain, pour finir le premier avril mil huit cent trente-neuf.

Le siège social, momentanément rue du Marché-Neuf, n. 20, sera rue Traversière-Saint-Antoine, n. 9; Chaque associé a la signature sociale;

Le capital est fixé à soixante mille fr., dont trente mille fr. pour MM. BONNOT et CERCEUIL, et trente mille fr. pour M. GOMBAULT.

Toutes les opérations se feront au comptant, il ne pourra être souscrit ni billet, ni acceptation, ni engagement à terme.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat agréé, rue Vivienne, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du onze mars mil huit cent trente quatre, enregistré le dix-huit mars suivant, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre M. ANDRÉ-GEORGES DUPRÉ, fabricant, demeurant à Paris, rue Cassette, n. 22, d'une part; et un commanditaire désigné audit acte, d'autre part;

Il appert qu'une société en commandite a été formée entre les parties pour la fabrication et la vente de capsules métalliques destinées à remplacer le goudron, la ficelle et le fil de fer, dont on couvre les bouchons des bouteilles d'eaux gazeuses, vins de Champagne, etc., pour laquelle M. DUPRÉ a obtenu un brevet d'invention.

La durée de cette société a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir du premier mars mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier mars mil huit cent quarante-trois, avec faculté au commanditaire de faire proroger la durée de ladite société jusqu'au vingt-deux juin mil huit cent quarante-neuf.

La raison sociale sera DUPRÉ et C^e; M. DUPRÉ sera seul gérant responsable; il aura la signature, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, à peine de nullité, des engagements qu'il contracterait au mépris de cette stipulation.

La mise en commandite est fixée à 40,000 francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait conforme:
Amédée LEFEBVRE.

Suivant contrat passé devant M^e Charlot et son confrère, notaires à Paris, les quatorze et quinze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix-sept du même mois par Taillet, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'étoffes pour chaussures, Entre LOUIS-CHARLES LEFRANC et MARIE-THÉODORE MEQUIGNON son épouse, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n. 32;

Et PIERRE DAWANT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 80.

La durée de la société a été fixée à six années et demie, à partir du premier mil huit cent trente-cinq.

Le siège de la société a été établi rue des Prouvaires, n. 32. La raison sociale sera LEFRANC, MEQUIGNON et C^e.

M. LEFRANC aura seul la signature sociale. Chacun des associés a mis en société son industrie personnelle. En outre M. et M^{me} LEFRANC ont mis dans ladite société:

1^o Un fonds de commerce de marchand d'étoffes pour chaussures estimé 25,000 fr.

2^o Des marchandises et créances de commerce, et des deniers comptant pour une somme de 75,000

Ensemble 100,000 fr.

Et M. DAWANT a mis 25,000 fr. en espèces. Ci 25,000

Les bénéfices appartiendront à M. et M^{me} LEFRANC pour quatre cinquièmes, et à M. DAWANT pour un cinquième. Les pertes seront supportées dans la même proportion.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A VENDRE, à l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 avril 1834, une heure de relevée, une MAISON avec grand jardin et dépendances, sis à Paris, place du Pleix, n. 5, quartier des Invalides; sur la mise à prix de 3,000 fr.

Cet immeuble a rapporté jusqu'à 4,200 fr. S'adresser pour les renseignements: à M^e Mancel, avoué poursuivant, rue de Choiseul, n. 9.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE.

A vendre par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, le mardi 29 avril 1834.

Une MAISON sise à Paris, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 2, quartier Saint-Martin, d'un revenu de 5,800 fr.

Sur la mise à prix de 51,500 fr.
Une autre MAISON, située à Paris, rue du Temple, n. 111, au coin de la rue Neuve-Saint-Laurent, d'un revenu de 2,400 fr.

Sur la mise à prix de 23,500 fr.

Et une autre MAISON, sise commune de Gentilly, lieu dit le Moulin-de-la-Pointe, avec jardin de 74 perches un quart, d'un revenu de 4,190 fr.
Sur la mise à prix de 7,200 fr.
S'adresser à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 22 mars 1834, midi.
Consistant en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, tableaux, rideaux, chiffonnier, et autres objets. An comptant.
Passage Saunier, 21.

Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, lit, vases, matelas, lits de plume, et autres objets. An comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On demande à emprunter, en une ou plusieurs parties, une somme de trois cent mille francs, avec affectation hypothécaire sur un immeuble d'une valeur de cinq millions, grévé seulement de cinq cent mille francs.

S'adresser à M^e Thifaine-Désautreaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de midi à deux heures.

On trouvera chez BOSSIN, grainier-fleuriste, quai aux Fleurs; n. 3, un grand assortiment de plantes annuelles et vivantes; les griffes, pattes, bulbes et oignons à fleurs; les graines potagères, d'arbres, de fleurs et de grande culture; les graines de plantes d'orangerie et de serre chaude.

Bureau général de traduction des langues, pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc., établi depuis 22 ans, par M. Frédéric LAMETTER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de 1^{re} instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le seul établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et tous les Tribunaux de Paris.

Rue Neuve-des-Bons-Enfants, 37, près la Banque.

AVIS: En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité, en certifiant que les pilules stomaciques du Cod. méd. anti-glaireuses, préparées par le pharmacien, rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux.
Signé, MAURIN, médecin.

AVIS IMPORTANT.

On désire acheter une très grande quantité de livres anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques, ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. — S'adresser chez M. LECLÈRE, libraire, boulevard Saint-Martin, n. 11, et boulevard St-Denis, 15.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 21 mars.

QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Clôture, 9
RAOULT, M^e de charbon de terre, id. 9
DELAIR, boulanger. Vérifié, 9
GOBION fils aîné, M^e de sangues. Synd. 3
SAUVÉ, serrurier. Synd. 3

du samedi 22 mars.

RICQBOUR, anc. négociant. Délibérat. 11
DEJARDIN et femme, peintres-vitriers. Conc. 11
RIDET père, boulanger. Synd. 11
BAILLOT, négociant. Conc. 11
MANGANT aîné, corroyeur. 11
MASSON, M^e tailleur. Clôture, 11
COTTIN, cultivateur et nourrisseur de bestiaux. Clôture, 11
HENRY, restaurateur. Clôture, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Grégoire PICARD, M^e boucher, le 24 3
P. CHAPUT, M^e de papiers, le 25 3
BARON, fabr. de boutons, le 26 3

BOURSE DU 20 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	104 80	104 85	104 80	104 80
— Fin courant.	—	104 85	104 80	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	78 65	78 70	78 55	78 55
— Fin courant.	—	78 70	78 65	—
R. de Napl. compt.	—	94 00	94 70	—
— Fin courant.	—	94 05	94 80	—
R. perp. d'Esp. et.	65 1/2	66 3/4	66 1/2	66 1/4
— Fin courant.	66 1/4	67	66 1/2	66 3/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bels-Enfants, 34.